

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mme Nathalie LUCAS

MM. Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET,
Michel LACOUE NEGRE, Régis LATOUR, Séverin RAGER, David WAILLIEZ

Invités : Mmes Nathalie LE BRETON, Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mmes Béatrice MATHIEU, Nathalie LUCAS

MM. Jean-Luc BERTAUD, David WAILLIEZ

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Coupe de France n°23416677 opposant Hagetmautien Fc à Biarritz Jeanne Arc : Voir le PV n°1 en annexe

La Présidente,
Béatrice MATHIEU

La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON

Procès-Verbal validé le 03/09/2021 par La Secrétaire Général Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Réserve technique n°1

PAGE 1/1

1 – Identification

Match n° 23416677 – Coupe de France

Dimanche 29 août 2021

HAGETMAUTIEN FC 1 (505774) – BIARRITZ JEANNE ARC 1 (505689)

Score : 2 buts à 4

Arbitre officiel : **BEAUMOND François** (340516143)

Arbitre assistant : **THOMAS Fabrice** (2544834129)

DESTRUHAUT Patrick (339236806)

2 – Intitulé de la réserve

À la 65 min au cours du jeu, un coup franc est sifflé en faveur du FCH. Avant le botté de ce coup franc, le capitaine du FCH, en ma présence, celle de MR DESTRUHAUT assistant et du capitaine de Biarritz, dépose la réserve technique suivante. « Le N6 sur le 3e et 4e but est dans notre camp sur les deux coups d'envoi. »

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :

La commission régionale de l'arbitrage (CRA) jugeant en première instance

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

En conséquence, et bien que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 31 août 2021 – 18h42 à partir de l'adresse officielle du club, la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**

5 – Décision

Par ce motif,

La commission régionale de l'arbitrage **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour **HOMOLOGATION** du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*La Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu*

Nathalie LE BRETON